

COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

74270 CONTAMINE-SARZIN

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr /  mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 074-217400860-20240327-DEC_2024_032703-AR



Décision n° DEC_2024_03_27_03 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : prestation de diagnostics immobiliers réglementaires pour les appartements communaux sis dans le bâtiment de la Ferme de Lise au 673, route du Chef-Lieu à Contamine-Sarzin (74270)

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020, n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 et n°D_2023_12_20_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant la nécessité de faire effectuer les diagnostics immobiliers réglementaires pour les appartements communaux sis dans le bâtiment de la Ferme de Lise au 673, route du Chef-Lieu à Contamine-Sarzin (74270),

DECIDE

Article 1^{er}

La prestation de diagnostics immobiliers réglementaires pour les appartements communaux sis dans le bâtiment de la Ferme de Lise au 673, route du Chef-Lieu à Contamine-Sarzin (74270) est attribuée à l'entreprise DIAGAMTER – DIALOG EXPERTISES domiciliée au 1, rue de Méral à Seyssel (74910) pour un montant de 2 111.66 € HT soit 2 534.00 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 27 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Georges CANICATTI